

Séance du 12 Février 2016

Nombre de membres :		
En exercice	Présents	Votants
11	9	9

L'an deux mille quinze, le douze du mois de février, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de SAINT-GIRONS-EN-BEARN régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Pierre LAFARGUE, Maire et Président de séance.

ORDRE DU JOUR

- Approbation du compte-rendu du 4 décembre 2015.
- Désignation d'un secrétaire de séance
- Délibération n°20160212-01: Avis sur le projet Plan Local Habitat
- Délibération n°20160212-02 : Avis sur le projet Plan Local Urbanisme – Choix ou non du transfert de la compétence
 - Délibération n°20160212-03 : Avis sur le projet Plan de formation mutualisé Béarn des Gaves
 - Délibération n°20160212-04 : Tarif cimetière
 - RPI – Participation financière
 - Questions Diverses
 - Location de salle

1) Compte-rendu de la réunion précédente

Le compte-rendu de la réunion du 4 décembre 2015 joint à la convocation n'a soulevé aucune observation, ni réserve de la part du Conseil Municipal et a été approuvé à l'unanimité.

2) Avis sur le projet de programme local de l'habitat (PLH) de la communauté des communes de Lacq-Orthez (délibération n°20160212-01)

Par délibération en date du 14 décembre 2015, la communauté de communes de Lacq-Orthez a arrêté son projet de Programme Local de l'Habitat (PLH).

Ce programme constitue le document pivot de la définition d'une politique territoriale de l'habitat en proposant une réponse à l'ensemble des besoins en logements constatés sur le territoire.

D'une durée de 6 ans (2016-2021), le projet de PLH de la communauté de communes de Lacq-Orthez a été élaboré en concertation avec les 61 communes qui composent l'intercommunalité, l'Etat, le Département et l'ensemble des acteurs de l'habitat.

L'élaboration du PLH s'est déclinée en trois phases :

- le diagnostic de la situation locale et les enjeux,
- les orientations générales accompagnées d'objectifs de logements par secteurs géographiques,
- un programme d'actions communautaires.

Le diagnostic a permis de dégager cinq orientations principales du PLH :

- Assurer la croissance démographique du territoire dans une perspective de développement durable,
- Améliorer l'attractivité résidentielle et les parcours résidentiels,
- Remobiliser et requalifier le parc existant pour conforter les centralités urbaines,

Séance du 12 février 2016

- Mieux répondre aux besoins sociaux en logement et aux besoins spécifiques,
- Organiser l'animation, le pilotage et le suivi de la politique locale de l'habitat

Ces cinq axes stratégiques sont déclinés en 19 actions opérationnelles.

Concernant les objectifs de production de logements sur le temps du PLH, deux choix forts ont été décidés par les élus communautaires :

- le maintien d'un taux de croissance annuel de la population à l'échelle de la CCLO à +0,60%
- une option très volontariste : stopper la progression de la vacance de logements, soit passer de +3,26% par an actuellement à 0% par an. Cette hypothèse renvoie à une politique très volontariste de la CCLO et des communes avec le soutien des partenaires en matière de reconquête du parc vacant.

Sur la base de ces hypothèses, l'estimation des besoins en logements représente 1935 logements à construire sur 6 ans soit 325 par an (en arrondissant) pour l'ensemble du territoire de la CCLO.

Ces besoins en logements sont répartis en fonction de l'attractivité des 3 grands secteurs : 155 logements pour le secteur Nord, 75 logements pour le secteur Est et 95 logements pour le secteur Sud.

Suite à la saisine de la communauté de communes de Lacq-Orthez, les communes rendent un avis sur le projet arrêté dans un délai de deux mois.

Au vu de ces avis, une délibération sera à nouveau soumise au conseil communautaire pour amender en tant que de besoin le projet de PLH qui sera alors transmis au Préfet. Ce dernier sollicitera l'avis du comité régional de l'habitat (CRH).

Au terme de ces consultations, le PLH sera proposé au conseil communautaire pour adoption.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés

DECIDE d'émettre un avis favorable sur le projet de PLH.

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le

Et de la publication le

Fait à Saint-Girons-en-Béarn, le

Le Maire

Pierre LAFARGUE

3) Avis sur le projet Plan Local d'Urbanisme – Choix ou non du transfert de la compétence (délibération n°20160212-02)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la loi « Accès au logement et à un urbanisme rénové », dite loi ALUR, n° 2014-2366 en date du 24 mars 2014 a profondément modifié le contexte du droit de l'Urbanisme, et les méthodes d'élaboration des documents d'urbanisme.

Monsieur le Maire précise ainsi que l'article 136 de cette loi prévoit le transfert de compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » aux communautés de communes et d'agglomération.

Il ajoute que ce transfert s'accompagne dans le code de l'urbanisme **du principe d'automatisme**. Il s'ensuit qu'en cas de transfert de compétence, la première commune, qui demandera l'élaboration d'un PLU ou la révision d'un PLU, entrainera l'élaboration d'un PLU sur l'ensemble du territoire de l'intercommunalité, et donc ce que l'on appelle un PLUi.

Monsieur le Maire précise que les II, III et IV de l'article 136 sont ainsi rédigés

« II. — La communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette

Séance du 12 février 2016

même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi. Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu.

Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II.

Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut également à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté. S'il se prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à la communauté, sauf si les communes membres s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II, dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

III. — Dans les trois ans qui suivent la publication de la présente loi, les communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération peuvent transférer la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, mentionnée au II du présent article, selon les modalités prévues à l'[article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales](#).

IV. — Si une commune membre de la communauté de communes ou de la communauté d'agglomération a engagé, avant la date de transfert de la compétence, une procédure d'élaboration, de révision, de modification ou de mise en compatibilité avec une déclaration de projet d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération devenue compétente peut décider, en accord avec cette commune, de poursuivre sur son périmètre initial ladite procédure. »

Monsieur le Maire précise donc

- ✓ qu'il en résulte que les communes doivent délibérer avant le 26 décembre 2016 si elles souhaitent s'opposer au transfert de cette compétence,
- ✓ faute de quoi le transfert sera acté,
- ✓ et que cette minorité de blocage représente donc 16 communes et 11 000 habitants.

Monsieur le Maire propose donc aux membres du conseil municipal d'en débattre au regard des avantages et des inconvénients de ce transfert de compétences

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et débattu,

- ✓ **S'OPPOSE** au transfert de la compétence « *plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* » ;
- ✓ **DIT** que la présente délibération sera transmise à monsieur le Préfet, conformément à l'article L 2131-1 Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ✓ **DIT** que la présente délibération sera transmise à monsieur le Président de la Communauté de Communes Lacq Orthez.

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le

Et de la publication le

Fait à Saint-Girons-en-Béarn, le

Le Maire

Pierre LAFARGUE

Séance du 12 février 2016

4) Avis sur le projet Plan de formation mutualisé Béarn des Gaves (*délibération n°20160212-03*)

Le Maire rappelle que la loi du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale impose aux collectivités locales d'établir pour leurs agents un plan de formation annuel ou pluriannuel.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) ont conduit un projet d'accompagnement à la rédaction d'un plan de formation mutualisé sur le territoire Soule Basse Navarre du Département.

A l'issue de cet accompagnement, les collectivités du territoire ont décidé de pérenniser cet outil.

Ce projet permettra notamment au CNFPT d'organiser des formations sur le territoire concerné.

Le Conseil municipal, après avis du Comité Technique Intercommunal émis en dernier lieu le 30/11/2015

ADOPTE le plan de formation mutualisé et le règlement de formation.

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le

Et de la publication le

Fait à Saint-Girons-en-Béarn, le

Le Maire

Pierre LAFARGUE

5) Tarif cimetière (*délibération n°20160212-04*)

Le Maire revient vers le Conseil Municipal car les travaux du columbarium vont bientôt démarrer et il convient de régler son fonctionnement. Pour cela, le Maire suggère de s'inspirer de la réglementation sur les concessions en pleine terre. Il profite que le conseil se penche sur le cimetière pour suggérer de revoir le tarif des concessions en pleine terre.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

FIXE le régime applicable dans le columbarium (qui comprend six cases) comme suit

- les cases seront concédées pour une durée de **quinze** ou **trente** ans,
- le prix de la case concédée pour une durée de **quinze ans** s'établira à **250 €**,
- le prix de la case concédée pour une durée de **trente ans** s'établira à **500 €**,
- le renouvellement de la concession de case devra être demandé au plus tard dans les deux ans qui suivent la date d'expiration,
- le tarif appliqué pour le renouvellement sera celui en vigueur à la date d'expiration de la concession,
- la Commune reprendra les cases à l'expiration du délai de deux ans calculé à compter de la date d'expiration de la concession.

DÉCIDE de revoir ainsi qu'il suit le tarif des concessions en pleine terre :

- concessions cinquantenaires : **25€ le m²**
- concessions trentenaires : **20€ le m²**

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le

Et de la publication le

Fait à Saint-Girons-en-Béarn, le

Le Maire

Pierre LAFARGUE

Séance du 12 février 2016

6) RPI-Financement

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal présents que le projet de RPI avec la commune de Baigts-de-Béarn et la commune de Saint-Boès suit son cours. Plusieurs réunions ont eu lieu pour déterminer le fonctionnement de ce rpi, l'organisation en matière de personnel et le coût financier pour chaque commune.

Concernant le coût financier pour chaque commune, plusieurs scénarios ont été envisagés.

Suite aux derniers documents envoyés, en prenant l'hypothèse la plus haute, le coût pour la commune de Saint-Girons s'élèverait par enfants scolarisés à 2733.32€.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que cette demande est inacceptable pour les motifs suivants :

- le calcul de la participation est trop compliqué et crée des écarts entre les communes
- le budget de la commune ne le permet pas du fait de la baisse des dotations de l'état, les transferts de charges à la CCLO, le FPIC (qui s'accroît d'années en année), le financement de nos propres investissements (projet cimetière et hall des sports)

- le RPI ne créera pas d'activités supplémentaires sur la commune (une école, c'est la vie d'un village. Il n'y aura plus de bâtiments scolaires sur la commune).

- cela fait 30 ans qu'il n'y a plus d'école sur Saint-Girons.

Il souligne également que par tradition, les enfants de Saint-Girons ont, pour la plupart, toujours été scolarisés à Saint-Boès. Cela a ainsi contribué à sauvegarder l'école de Saint-Boès.

Il précise également qu'il a pris contact auprès d'autres RPI notamment une commune qui était un peu dans le même cas que nous. La participation de celle-ci tourne autour de 500€. Il donne un autre exemple : celui d'une commune qui refusait de payer la participation demandée car trop excessive. Le Préfet a tranché et a demandé à la commune de payer 820€ au lieu des 1500€ demandés.

Pour finir, Monsieur le Maire présente les solutions qui s'offrent à la commune :

- Retrait du projet de RPI
- Participation financière au RPI dont le montant sera fixé par Saint-Girons.
- Création d'une commune nouvelle.

Monsieur le Maire, ayant terminé son exposé, il laisse la parole aux élus.

Après en avoir largement discuté, le Conseil Municipal :

- Est d'accord pour participer au financement du RPI à hauteur de 1000€ par enfant car le budget de la commune ne permet pas d'aller plus loin.
- Souhaite que le mode de calcul soit revu (un calcul plus simple et plus équitable pour les communes)
- Souhaite que les recettes perçues par le RPI soient prises en compte pour la détermination de la participation communale
- Charge Monsieur le Maire d'informer les membres du RPI des suggestions émises par le Conseil Municipal de Saint-Girons.

7) Questions diverses

- Dossier Cimetière :

Un article sera inséré dans le bulletin municipal pour expliquer aux administrés le fonctionnement du columbarium et leur communiquer les nouveaux tarifs applicables à compter du 12/02/2016

- Prêt de chapiteau par la CCLO :

A compter de 2017, le chapiteau de la CCLO ne fera plus l'objet de prêt. Les associations devront avoir recours à la location si elles souhaitent bénéficier d'un chapiteau.

- Transfert de compétences par la CCLO :



Séance du 12 février 2016

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil que la CCLO va nous rendre la compétence « Chemin Ruraux ». Les chemins ruraux seront rendus dans l'état qu'ils sont. La CCLO va donc nous rendre les charges de transfert les concernant notamment l'épaveuse. Les chemins de randonnées restent à leur charge car ils font partie du PLR. Sur notre commune, la plupart des chemins ruraux sont intégrés au PLR. Il nous restera vraisemblablement 800m environ de chemins ruraux à entretenir. Monsieur le Maire suggère d'empierrement tous les chemins défoncés et indique que la commune pourra peut-être bénéficier des tarifs de la CCLO.

- **Location de la salle Georges Petriat:**

- Il est demandé à toute personne (en tant que particulier ou représentant d'association) d'informer par tout moyen (mail, appel téléphonique...) la secrétaire de mairie concernant la location de la salle et ceci afin d'éviter tout problème de double location.
- Il est demandé à la secrétaire d'envoyer le planning des locations de la salle aux élus afin que ceux-ci puissent s'organiser en conséquence s'ils ont un état des lieux à faire et/ou une remise de clé.
- Il est demandé à la secrétaire de transmettre les coordonnées des locataires aux élus afin que ceux-ci puissent convenir d'un rendez-vous avec les locataires pour les états des lieux.

- **Dates à retenir:**

- Le prochain conseil municipal aura vraisemblablement lieu le vendredi 18/03 à 20h30 (vote du budget). La date sera à confirmer.
- Le repas du conseil municipal aura lieu le dimanche 5 juin. Pour l'heure, destination inconnue.

- **Diffusion de power point:**

- Les nouvelles communes
- Diaporama sur la cotisation minimum CFE
- Diaporama solutions d'optimisation fiscale
- Les documents seront envoyés par mail aux élus.

Plus aucune question n'étant inscrite à l'ordre du jour ni appelée des membres du Conseil Municipal, la séance est levée à 00h30.

La présente séance comprend **4** délibérations numérotées **20160212-01 à 20160212-04**

N° délibérations	Objet
20160212-01	Avis sur le Programme Local pour l'Habitat de la CCLO
20160212-02	Avis sur le projet Plan Local d'Urbanisme – Choix ou non du transfert de compétence
20160212-03	Avis sur le projet Plan de Formation Mutualisé Béarn des Gaves
20160212-04	Tarif Cimetière

TABLEAU DES SIGNATURES

Agnès AMARDEIL	
Magali BAYLION	
Serge CESCOSSE	
Vincent CHEDOZEAU	
Michel COLLIN	
Marie-Edmée DARTEYRE	
Patrick LAFARGUE	
Pierre LAFARGUE	
Hubert VALLOIS	

